

LES MECANISMES CONVENTIONNELS
DE PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS
DE L'HOMME AU NIVEAU UNIVERSEL

KATHIA MARTIN-CHENUT

Chercheur au CNRS (UMR DRES - Equipe RSE)

Les conventions qui instituent les mécanismes onusiens de contrôle font référence à une obligation de prévention des violations des droits de l'homme soit de manière expresse¹, soit indirectement². Rares sont pourtant les cas où une compétence préventive explicite est attribuée aux organes de contrôle institués par les traités onusiens de protection des droits de l'homme³. Or, même si une telle compétence n'est qu'exceptionnellement prévue, la dimension préventive des mécanismes conventionnels onusiens de protection des droits de l'homme ressort de l'analyse des diverses techniques de contrôle et notamment de leur articulation. Même si certains des organes de contrôle (à l'instar du Sous-comité de prévention de la torture) et certaines techniques (à l'instar des mesures provisoires ou d'urgence qui visent à éviter des dommages irréparables) sont par nature préventifs, la dimension préventive de l'ensemble des comités et des techniques classiques de contrôle, comme celle des rapports périodiques ou des communications individuelles, ne peut pas être négligée.

La multiplication des traités de protection des droits de l'homme, des organes et des techniques de contrôle, même si elle subit parfois des critiques, peut être un atout et participe à la prévention des violations des droits de l'homme. L'effectivité de leur protection se mesure, en partie, par

¹ C'est notamment le cas de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (art. 3 « Les Etats parties...s'engagent à prévenir... »), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (art. 19) ou le préambule de la Convention contre les disparitions forcées de personnes.

² V. p. ex. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2 §1 : « Tout Etat partie prend des mesures ... pour empêcher que des actes de torture soient commis... »).

³ KASTANA, E., « The Preventive Dimension of the Activities of United Nations Treaty Bodies », in SICILIANOS, L.-A., BOURLOYANNIS-VRAILAS, C., *The Prevention of Human Rights Violations*, The Hague New York Londres Athens : Kluwer Law International Ant. N. Sakkoulas, 2001, p. 57.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

KATHIA MARTIN-CHENUT

l'existence de mécanismes de contrôle ou par le degré d'« institutionnalisation »⁴ du système. De nombreux organes de contrôle coexistent au sein des Nations Unies. Pourtant, il ne s'agit pas d'organes juridictionnels de contrôle – il n'existe pas de Cour mondiale des droits de l'homme⁵ – même si souvent l'activité des différents comités des Nations Unies permet de les qualifier d'organes quasi juridictionnels⁶. Or, la répétition des recommandations de ces organes de contrôle, à condition qu'elles soient cohérentes et ne révèlent pas une certaine cacophonie, finit par avoir un écho au niveau national et par contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme.

Cette contribution, issue de l'intervention au Colloque de l'Institut international des droits de l'homme de juin 2013 consacré à la « Prévention des violations des droits de l'homme », abordera, dans un premier temps, la multiplication des mécanismes conventionnels de protection des droits de l'homme (I), pour ensuite s'interroger sur les articulations possibles, voire souhaitables, entre ces mécanismes (II) tout en mettant en exergue leur dimension préventive.

I. LA MULTIPLICATION DES MÉCANISMES CONVENTIONNELS

La prolifération des traités et des organes de surveillance (A), suivie d'une amplification des techniques de contrôle (B) contribuent au renforcement de la prévention des violations des droits de l'homme.

A. La prolifération des traités et des organes de surveillance

La multiplication des instruments internationaux de proclamation des droits incluant, le plus souvent, des mécanismes de suivi, implique une véritable prolifération des mécanismes conventionnels onusiens de contrôle. Celle-ci est assez récente et date notamment de la fin de la guerre froide. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a été complétée par des instruments juridiquement contraignants visant des droits spécifiques ou des catégories de personnes qu'à partir de 1965, avec l'adoption de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, puis par l'adoption des deux Pactes en 1966 : le Pacte international

⁴ KERBRAT, V. Y., « Organisation des Nations Unies. Comité des droits de l'homme et autres comités mis en place par les conventions de protection des droits de l'homme des Nations Unies », *Jurisclasseur* Fasc. 121-40, p. 3.

⁵ V. MUBIALA, M., « Vers la création d'une Cour mondiale des droits de l'homme ? », *RTDH*, 2013, pp. 795-810.

⁶ DECAUX, E., « Que manque-t-il aux quasi-juridictions internationales pour dire le droit ? » in *Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 217-232.

⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.